

**EXTRAIT DE LA « PARTIE II : RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE »
DE LA DÉCLARATION DE COPROPRIÉTÉ**

12.3.2.1.1 HALLS D'ENTRÉES

Il est interdit:

b) d'utiliser les halls d'entrée pour les déménagements, emménagements et les livraisons ou la manutention de meubles, d'électroménagers, de gros accessoires ou de matériaux (il faut utiliser l'entrée du sous-sol à cet effet). Tout copropriétaire qui enfreindra cette règle devra assumer l'entièreté du coût des dommages présents dans les halls d'entrées au moment de la contravention, indépendamment du fait que sa faute soit établie ou non. (Ces dommages incluant notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes les écorchures, égratignures et dommages à l'ensemble des composantes des halls d'entrées). Les dépenses pour des dommages dont un copropriétaire est responsable aux termes des présentes doivent être remboursées au syndicat par ce copropriétaire. Leur montant est alors réputé être une cotisation supplémentaire à la quote-part des charges communes due par ce copropriétaire et garantie par l'hypothèque légale du syndicat selon la loi.

12.3.3.1 VOIES D'ACCÈS

Les camions de déménagement et de livraison doivent être stationnés de telle sorte qu'ils n'empêchent pas l'accès à l'entrée principale ni au garage. La vitesse maximale permise est de 15 km à l'heure et les signaux d'arrêt doivent être respectés.

Si un véhicule est stationné illégalement, le syndicat a le droit de faire remorquer ce véhicule, aux frais de la personne en défaut ou de prendre toute autre action contre elle.

12.4.1.4 DÉMÉNAGEMENTS ET EMMÉNAGEMENTS

Les déménagements et emménagements s'effectuent par la porte du garage sous-sol 1 et par la porte piétonne, qui donnent accès au sous-sol.

Aucun déménagement ou emménagement n'a lieu le samedi ou le dimanche ou un jour férié. Ils se font entre 8 heures et 19 heures du lundi au vendredi.

La présente règle sur les déménagements et emménagements n'empêche pas de recevoir des livraisons de meubles, d'électroménagers, d'accessoires ou matériaux conformément aux présentes.

Il est à noter que toutes les règles de la présente section ne s'appliquent pas au déclarant ou aux premiers occupants d'une partie privative, lorsque le déclarant accepte d'agir à titre de gardien de sécurité.

AVANT DE DÉMÉNAGER OU D'EMMÉNAGER - Quiconque déménage ou emménage doit en informer le Syndicat au moins quinze jours à l'avance. Il doit indiquer, sur le formulaire approprié, la date et l'heure prévues du déménagement ou de l'emménagement, le numéro de la partie privative, la nouvelle adresse en cas de déménagement et s'il est copropriétaire ou locataire de la partie privative. Comme il ne peut y avoir plusieurs déménagements en même temps, le Syndicat vérifiera si l'heure prévue est disponible et, dans la négative, proposera une autre heure. La confirmation de l'heure du déménagement se fera sur la base « premier arrivé, premier servi ».

Des frais non remboursables de 300 \$ doivent être remis au Syndicat à ce moment-là, par chèque à l'ordre du Syndicat et daté du jour même, pour couvrir les frais administratifs pour les premières 5 heures de gardiennage. Un dépôt de sécurité de 500 \$ devra être remis à l'ordre du syndicat au moment de la réservation.

Si le déménagement ou l'emménagement excède une période de 5 heures, des frais additionnels de 50 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire pour le gardiennage seront payables au syndicat.

PENDANT LE DÉMÉNAGEMENT OU L'EMMÉNAGEMENT - Un ascenseur est réservé pour la date et l'heure confirmées du déménagement ou de l'emménagement. Cet ascenseur doit être protégé par des couvertures matelassées sur les murs et par un tapis sur le sol.

Un gardien de sécurité est obligatoirement affecté, à la date et à l'heure confirmées, à la surveillance des allées et venues des déménageurs et à tenir les portes fermées, dans la mesure du possible, pour des raisons de sécurité et, en saison froide, d'économie d'énergie.

Le copropriétaire ou locataire qui emménage ou déménage est responsable de tous dommages causés à l'immeuble lors de l'emménagement ou du déménagement.

APRÈS LE DÉMÉNAGEMENT OU EMMÉNAGEMENT - Les emballages, boîtes de carton, rebuts et autres objets à jeter doivent être placés dans les conteneurs à rebuts ou recyclables dans la salle des déchets au sous-sol.

DIRECTIVE ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 18 AVRIL 2024

Les déplacements vers la tour ouest doivent se faire par la voie de circulation du sous-sol 1. La voie de circulation en pente depuis l'entrée du garage vers le sous-sol 2 de la tour ouest n'est pas destinée aux livraisons et déménagements. Le Syndicat des Copropriétaires le Laurier-Beloeil se dégage de toute responsabilité en cas d'accident qui pourrait survenir en utilisant cette voie de circulation.